

**Arrêté municipal N°ADS_2023_040
Accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 02/06/2023		N° PC08934523W0004
Date d'affichage du Récépissé de Dépôt : 02/06/2023		
Par :	M PEREIRA GONCALVES MANUEL	Surface créée : 148 m ²
Demeurant à :	17 RUE PIERRE CORNEILLE 89600 SAINT FLORENTIN	
Représenté par :		Nb de logements : 0
Pour :	Nouvelle construction Maison individuelle	Nb de bâtiments : 1
Sur un terrain sis à :	34 RUE DU FAUBOURG DILO 89600 SAINT-FLORENTIN	Destination : Construction de maison individuelle

Le Maire de SAINT-FLORENTIN,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008 et notamment les dispositions de la zone UD, ZONE URBAINE PERIPHERIQUE DE FAIBLE DENSITE,
Vu l'avis favorable assorties de prescriptions de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 12/07/2023 ;
Vu l'avis favorable du Service départementale de la Régie Routière en date du 07/07/2023 ;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 07/07/2023 ;
Vu l'avis favorable du service Véolia Eaux et Assainissement en date du 08/06/2023 ;
Vu la prise en compte de la réglementation thermique en date du 02/06/2023 :

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces y figurant sous réserve de respecter l'article 2.

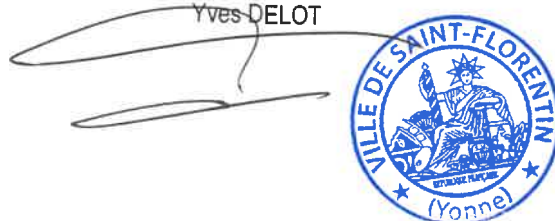
Article 2 :

Prescription de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France :

La couverture sera réalisée avec une tuile de terre cuite de type arboise ou beauvoise (20 à 22 unités/ m²), choisie de ton rouge vieilli.
Réaliser un enduit uniforme choisi de ton beige, présentant une finition talochée, broyée ou grattée fin. - Les menuiseries seront choisies de ton blanc cassé, dans une teinte RAL 9001 ou 9002.
Respecter des proportions verticales traditionnelles, c'est-à-dire des dimensions plus hautes que larges, pour l'ensemble des baies.

SAINT FLORENTIN, le 13 juillet 2023

Le Maire,
Yves DELOT



Observation :

Le projet se situe en retrait gonflement des argiles Aléa FORT.

Le présent projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance archéologique préventive.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de tiers : le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Durée de Validité : le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Affichage : la mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état; Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse vaut rejet implicite*).

Assurance dommages-ouvrages : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du code des assurances.